

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N° 22 08 2025

PUBLIÉ LE 22 AOÛT 2025

# Sommaire

## **Préfecture de la Sarthe / Service des Sécurités**

72-2025-08-22-00004 - TRANSVAP Reprise sous condition de l'exploitation  
après suspension (3 pages)

Page 3

Préfecture de la Sarthe

72-2025-08-22-00004

TRANSVAP Reprise sous condition de  
l'exploitation après suspension



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

Le Mans, le 22 Août 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SCTS\_20250822  
portant levée partielle de la suspension de l'autorisation délivrée à l'association TRANSVAP  
d'exploiter la ligne du Chemin de Fer Touristique de la Sarthe de CONNERRÉ-BEILLÉ à BONNÉTABLE

***Le Préfet de la Sarthe  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite***

**Vu** le Code des transports ;

**Vu** le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 modifié relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment l'article 85 ;

**Vu** le décret du 12 juin 2025 nommant M. Sébastien JALLET, Préfet de la Sarthe ;

**Vu** le décret du 10 juillet 2024 portant nomination de Mme Christine TORRES en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DCPAT 2025-0216 du 30 juin 2025 accordant une délégation de signature à Mme Christine TORRES, secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant autorisation d'exploiter le réseau de chemin de fer touristique de Connerré-Beillé/Bonnétable par la TRANSVAP et approbation du dossier de sécurité, du règlement de sécurité de l'exploitation, du règlement de police de l'exploitation et du plan d'intervention de sécurité du-dit réseau ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 14 août 2025 portant suspension de l'autorisation délivrée à l'association TRANSVAP d'exploiter la ligne du Chemin de Fer Touristique de la Sarthe de CONNERRÉ-BEILLÉ à BONNÉTABLE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°SCTS\_20241202 du 4 décembre 2024 portant approbation du règlement de sécurité de l'exploitation du Chemin de Fer Touristique de la Sarthe dans sa version 4 – Édition du 1er décembre 2024 ;

**Vu** le référentiel technique relatif à la sécurité d'exploitation des chemins de fer touristiques dans sa version 7 du 24 mars 2025, établi par le service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) ;

**Vu** le référentiel technique relatif à la construction et à la sécurité d'exploitation des cyclo-draisines dans sa version 6 du 27 juin 2025, établi par le service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

**Vu** le rapport de diagnostic technique de la voie pour le train touristique TRANSVAP de février 2024 établi par le bureau d'étude Claraco-Multimodal à la demande du Département de la Sarthe, propriétaire de la voie et des infrastructures ferroviaires ;

**Vu** la note complémentaire de juin 2025 sur le diagnostic technique de la voie pour le train touristique TRANSVAP rédigée par Claraco-Multimodal ;

**Vu** le courrier du 30 juin 2025 du Directeur général des services du Département de la Sarthe à monsieur le président de l'association TRANSVAP, lui demandant de suspendre l'usage des voies tant qu'une mise en sécurité des voies ne sera pas réalisée ;

**Vu** le courrier du Préfet de la Sarthe de mise en demeure du 11 août 2025 adressé à l'association TRANSVAP lui demandant d'apporter des éléments d'analyse et de proposer des mesures propres à assurer la sécurité des voyageurs de la ligne ;

**Vu** la lettre du 19 août 2025 du Bureau Nord-Ouest du STRMTG relative à la reprise d'exploitation de la ligne du chemin de fer touristique Beillé-Bonnétable et faisant suite à la visite de contrôle organisée par le STRMTG le 14 août 2025 en présence des services du Département, de la TRANSVAP et de la Direction départementale des territoires ;

**Vu** le courrier en date du 22 août 2025 du Directeur général des services du Département de la Sarthe à Monsieur le Préfet acceptant l'usage des voies dans la limite des dispositions définies dans la lettre du 19 août 2025 du STRMTG ;

**Vu** le courrier en date du 21 août 2025 de la TRANSVAP confirmant que les conditions de reprise partielle de l'exploitation mentionnées par le STRMTG dans son courrier en date du 19 août sont mises en œuvre et effectives dès le samedi 23 août 2025 ;

**Vu** l'avis définitif en date de 22 août 2025 du Bureau Nord-Ouest du STRMTG sur les conditions d'une reprise de l'exploitation de la ligne touristique ;

**Entendu** les observations des représentants de la TRANSVAP, du Département de la Sarthe et du STRMTG lors de la réunion du jeudi 21 août 2025 ;

**Considérant** que la visite de contrôle organisée par le STRMTG le 14 août 2025 en présence des services du Département, de la TRANSVAP et de la Direction départementale des territoires, a permis de dresser un constat de l'état de la voie et de proposer, sur le tronçon de la ligne entre la Gare de Beillé et Prévelles-les-Potiers, des conditions restreintes de reprise de l'exploitation dans le respect des règles de sécurité ;

**Considérant** que les observations et avis émis concourent à valider la reprise partielle de l'exploitation de la ligne du chemin de fer touristique Beillé-Bonnétable dans les conditions émises par le STRMTG ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires

## **A R R Ê T E**

**Article 1 :** L'autorisation d'exploitation du chemin de fer touristique entre Connerré-Beillé et Bonnétable par l'association TRANSVAP, délivrée le 31 mars 2016, et suspendue le 14 août 2025, est partiellement rétablie sur le tronçon Gare de Beillé – Prévelles les Potiers pour la période du 23 août au 31 décembre 2025 inclus sous réserve du strict respect des dispositions énumérées aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Cette décision prend effet dès notification à l'association TRANSVAP.

**Article 2 :** La reprise partielle d'exploitation devra s'exercer selon les dispositions et restrictions de circulation suivantes :

- Circulation des trains touristiques (tout type) sur la section Gare de Beillé (PK 0,000) à Gare de Tuffé ville (PK 5,710) ;
- Circulation des trains touristiques (type autorail uniquement) sur la section Gare de Tuffé ville (PK 5,710) à Halte de Tuffé plan d'eau (PK 6,100) ;

- Circulation des cyclo draisines seulement sur la section Tuffé plan d'eau (PK 6,170) à Halte de Prévelles les potiers (PK 10,550) ;
- Limitation de la vitesse d'exploitation des trains touristiques à 20 km/h en ligne ;
- Mise en place de contrôles mensuels de la voie exploitée par l'exploitant TRANSVAP et transmission pour information au service de contrôle des comptes rendus associés dans un délai maximum de 8 jours après la réalisation du contrôle.

**Article 3 :** Les dispositions complémentaires suivantes doivent être respectées :

- En l'absence de mise en place des dispositifs d'arrêt conformes au référentiel technique relatif à la construction et à la sécurité d'exploitation des cyclo-draisines sur la voie ferrée au niveau du PN 17, celui-ci devra être gardienné à pied d'œuvre,
- Les trains de services ne sont pas concernés par une restriction de circulation sur le parcours Gare de Beillé (PK 0,000) à la fin de ligne (PK 17,200) afin de permettre la surveillance et la maintenance de la voie nécessaire mais leur vitesse est toutefois limitée à 10 km/h et leurs circulations ne peuvent se faire qu'en dehors des circulations avec voyageurs,
- Tout incident sécuritaire devra être signalé sans délai au bureau Nord-Ouest du STRMTG.

**Article 4 :** La présente décision est susceptible de recours gracieux auprès du Préfet de la Sarthe, de recours hiérarchique auprès du/des ministre(s) concerné(s), ou de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Sarthe, le Directeur départemental des territoires de la Sarthe, le Président de l'association TRANSVAP domiciliée 5 route de Montfort 72160 Beillé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Copie sera transmise au Président du Conseil Départemental de la Sarthe et au bureau Nord-Ouest du STRMTG.

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,

SIGNE

Christine TORRES